PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-802

Règlement modifiant le règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection

ATTENDU QUE l'avant-dernier alinéa de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) prévoit la création, dans les cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité;

ATTENDU qu'est en vigueur pour le territoire de la MRC le règlement MRC-660 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer une mise à jour de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que la présentation du présent projet de règlement a été faite, par un membre du conseil à une séance antérieure de ce conseil;

ATTENDU QU'une copie du projet relatif au présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière de la MRC a mentionné l'objet du règlement et sa portée; EN CONSÉQUENCE, il est statué, par le présent règlement MRC-802, de modifier le règlement MRC-660, de la manière suivante :

- **ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- **ARTICLE 2.** Le texte de l'article 3 du règlement MRC-660 est remplacé par le texte suivant : « *ARTICLE 3*

Dans le cas d'un contrat dont l'adjudication n'a pas à être précédée d'une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement du Québec, ce comité doit être composé d'au moins trois (3) personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC (réf. : Code municipal art. 936.0.1.1). »

ARTICLE 3. Le texte de l'article 4 du règlement MRC-660 est remplacé par le texte suivant : *«ARTICLE 4*

Dans le cas d'un contrat qui doit être adjugé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement du Québec, le comité doit être formé d'au moins trois (3) personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC. Au moins une de ces personnes doit être un professionnel œuvrant dans le domaine ou dans un domaine connexe à celui recherché par la procédure d'appel d'offres (réf. : Code municipal art. 936.0.1.1). »

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé : <u>Jean-Pierre Vallée</u> Signé : <u>Christine Labelle</u>

Jean-Pierre Vallée, préfet Christine Labelle, secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 22 JUIN 2016 RÉSOLUTION D'ADOPTION : MRC11407/06/16

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 JUIN 2016 COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 23 juin 2016

> Christine Labelle Directrice générale et secrétaire-trésorière